Jugement N° 00/00265

AUDIENCE DU 24 novembre 2000

# TRIBUNAL DE POLICE D' ANTHONY (HAUTS DE SEINE)

Audience publique du TRENTE MARS DEUX MILLE UN tenue par

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**ENTRE** 

Le MINISTERE PUBLIC

et

C/

ASSOCIATION DROITS DES NON FUMEURS

Ministère Public : Mme DUJON-REMY

Président : MME Olivia WINGERT

Greffier / Leïla MIZIAL

SOCIETE PHILYO BAR TABAC LE LONGCHAMP. Le Ministère Public COMPARANT

Yolande MELIAND épouse HAMON

D'UNE PART

ET

- L'ASSOCIATION DES DROITS DES NON-FUMEURS, dont le siège est 14 RUE DU PETIE BALLON 68000 COLMAR, agissant par son représentant légal, Monsieur Robert LE CAM

5<sup>ème</sup> CLASSE

partie civile représentée par Pierre MAIRAT, l'un des membres de la SCP MAIRAT& Associés, Avocats associés au Barreau de Paris, demeurant 91 BOULEVARD BEAUMARCHAIS 75003 PARIS

D'AUTRE PART :

ΕT

LA SOCIETE PHILYO, société en Nom collectif exploitant sous l'enseigne Bar-Tabac-Brasserie LE LONGCHAMP, dont le siège social est 41 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 92120 MONTROUGE, prise en la personne de son représentant légal, Madame yolande MELIAND épouse HAMON, Gérante,

D'UNE PART;

ET

Madame Yolande MELIAND épouse HAMON, ès qualité de gérante de la SNC SOCIETE PHILYO née le 12 avril 1952 à THELIGNY (72) demeurant 103 AVENUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE.

Prévenues représentées par Maître Denis THEILLAC, avocat au Barreau de Paris, demeurant 148 BOULEVARD MALESHERBES 75017 PARIS

#### ADDNF./. SOCIETE PHILYO - HAMON

#### **FAITS ET PROCEDURE:**

L'Association des Droits des Non-Fumeurs dont le siège social est 14 rue du Petit Ballon à Colmar (68), représentée par M. Robert LE CAM a fait citer devant le Tribunal de Police d'Anthony la société PHILYO exploitant l'enseigne le Bar-Tabac-Brasserie « Le Longchamp » et Madame Yolande MELIAND épouse HAMON en sa qualité de gérante, aux fins de voir constater les infractions aux dispositions de l'article 16 de la loi du 10 janvier 1991, des articles 6, 3et 14 du décret du 29 mai 1992 et des articles R 355-28-1, R 355-28-6 et R 355-28-13 du code de la Santé Publique, de recevoir sa constitution de partie civile, de condamner « Le Longchamp » et Madame HAMON, civilement responsable à lui payer la somme de 10 000 francs au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

A l'audience du 24 novembre 2000, la consignation était fixée à 1 500 francs et l'affaire renvoyée à l'audience du 26 janvier 2001 puis au 30 mars 2001.

A cette date, l'association « Les Droits Des Non-Fumeurs » (LDDNF) exposait qu'elle résultait de « La ligue contre la fumée et le tabac en public », association crée le 28 septembre 1973, reconnue d'utilité publique le 9 janvier 1990 devenue « Les Droits Des Non-Fumeurs, ligue contre la fumée et le tabac » par décision de son assemblée générale du 3 mai 1997. Elle avait pour mission de permettre aux non-fumeurs de participer à la vie sociale et collective sans avoir à supporter la fumée du tabac des fumeurs, d'agir auprès des autorités et des pouvoirs publics pour obtenir le respect de la réglementation de protection des non-fumeurs et de la lutte contre le tabagisme et en particulier d'exercer devant les juridictions civiles, pénales et administratives toutes les actions de nature à faire respecter la loi du 9 juillet 1976 modifiée par la loi du 11 janvier 1991 de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Elle avait donc qualité et intérêt à agir pour faire sanctionner les manquements à ces obligations légales.

Elle rappelait que les dispositions des articles R 355-2-1 et suivants interdisent de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif et donc dans les restaurants, que l'article 6 du décret du 29 mai 1992 précise que le principe de l'interdiction doit être signalé de manière apparente et que son article 13 prévoit que dans les locaux commerciaux où sont consommées sur place des denrées alimentaires et des boissons, une organisation des lieux, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des espaces à la disposition des usagers fumeurs.

Elle soutenait que « Le Longchamp » n'avait aucune signalisation indiquant qu'il était interdit de fumer et produisait les attestations de Monsieur Gérard AUDUREAU, Madame Catherine SURBLED, Monsieur Robert LE CAM, un constat établi par huissier qui relevait la présence d'un extracteur de fumée dans la partie bar où était apposé un panneau portant la mention « espace fumeur », ainsi que celle d'un extracteur de fumée dans la partie restaurant, mais aucun autre affichage informant de l'interdiction de fumer dans cette salle , ni dans l'arrière-salle désignée par la gérante comme étant réservée aux nonfumeurs. Il relevait également que de nombreux clients fumaient. Le fournisseur des « extracteurs » de fumée précisait qu'il s'agissait d'épurateurs d'air brassant et épurant 2200 m3 d'air à l'heure.

« Le Longchamp » avait donc contrevenu à trois des dispositions légales.

L'Association des Droits des Non-Fumeurs sollicitait réparation de son préjudice et, estimant que le comportement de Madame HAMON démontrait qu'elle n'avait aucune conscience de la gravité de ces contraventions. Elle entendait porter sa demande de dommages et intérêts à 75 000 francs et sa demande au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à 11 960 francs.

Le Ministère public s'en reportait à l'appréciation du tribunal.

La SNC PHILYO et Madame HAMON soulevaient in limine litis l'irrecevabilité de l'action de l'association LDDNF aux motifs que la reconnaissance de la mission d'utilité publique concernait « La ligue contre la fumée et le tabac » et non l'association requérante qui ne remplissait pas la condition d'ancienneté pour agir en justice et que le siège social de l'association aurait été déclaré à IGNY (91) pour la désignation de l'huissier constatant et à COLMAR (68) lors de l'assignation.

Au fond, ils exposaient que « Le Longchamp », acheté le 17 octobre 1997, avait été cédé le 13 octobre 2000. Ils soutenaient qu'un restaurant n'était pas un lieu affecté à l'usage collectif car il n'existait aucune obligation de s'y rendre et qu'il ne constituait pas un lieu de travail au sens de la loi.

Ils ajoutaient que l'article R 355-28-3 du Code de la Santé Publique prévoyaient que les emplacement mis à la disposition des fumeurs devaient être pourvus d'une ventilation ayant un débit minimal de 7 litres par seconde et par occupant lorsque cette ventilation était assurée de façon mécanique ou naturelle par conduit et que le volume minimal devait être de 7 m3 par occupant pour les locaux dont la ventilation était assurée par des ouvrants extérieurs mais que les articles 63, 64, 65 et 66 du règlement départemental ne s'appliquaient qu'aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble. Les deux extracteurs d'air dont étaient équipées les salles étaient donc de qualité suffisante et lors de son contrôle du 15 juin 1999 les inspecteurs de la DDASS avaient estimé la ventilation conforme et n'avaient relevé que l'absence de signalisation et d'espace non-fumeur.

Ils rappelaient enfin qu'ils ne disposaient d'aucun pouvoir de police pour empêcher leurs clients de fumer, même dans une zone qui aurait été réservée aux non-fumeurs.

## SUR CE,

### Sur la recevabilité de l'action de l'association LDDNF:

Attendu qu'il est établi par les pièces produites et particulièrement l'extrait du registre des associations du tribunal de Grande instance de Colmar, l'arrêté du 9 janvier 1990 déclarant d'utilité publique l'association dite « Ligue contre la fumée du tabac en public - les droits des non-fumeurs » dont le siège est 14 rue du Petit ballon à Colmar, du projet du 12 avril 1997 portant notamment changement de nom pour « Les droits des non-fumeurs », avec pour sous titre « Ligue contre la Fumée du Tabac en public », du courrier de la préfecture du Haut-Rhin du 27 décembre 2000 enregistrant le changement de dénomination, que l'association requérante a son siège social à Colmar et a été reconnue d'utilité publique le 9 janvier 1990, son changement de nom étant sans influence sur la continuité de sa personnalité juridique et la mention d'une adresse erronée pour son siège social sur la requête aux fins de désignation d'un huissier étant sans incidence sur sa qualité à agir ;

que son action sera dès lors déclarée recevable ;

### Sur l'application des dispositions de la loi du juillet 1991 aux restaurants :

Attendu que les dispositions légales relatives à la lutte contre le tabagisme s'appliquent à tous les lieux à usage collectif ; qu'il ne peut être soutenu qu'un restaurant, recevant par nature du public, n'entre pas dans cette catégorie ; qu'au surplus, le décret du 29 mai 1992 réglemente spécialement l'application de cette loi dans les locaux commerciaux où sont consommées sur place des denrées alimentaires et des boissons, confirmant, s'il en était besoin, que le champ d'application de la loi inclut les restaurants ;

## Sur l'absence d'affichage et de zone non-fumeur :

Attendu que le défaut de signalisation de l'interdiction de fumer constatée par constat d'huissier, n'est pas contesté ; que Madame HAMON et la société PHILYO soutiennent que « Le Longchamp » avait une salle réservée aux non-fumeurs, bien que non signalisée ; que l'huissier a relevé que Madame HAMON lui présentait comme telle l'arrière salle comprenant 10 tables dans laquelle plusieurs personnes fumaient ou avaient posé des paquets de cigarettes sur la table ; que si la gérante ne dispose pas, de fait, du pouvoir d'interdire à un client informé de l'interdiction de fumer, de braver cette interdiction, il lui appartient de rapporter la preuve qu'elle a tout mis en œuvre pour respecter les dispositions légales d'information et d'aménagement des locaux ; qu'en l'espèce de l'absence de signalisation et de séparation claire des espaces de la salle de restaurant, la preuve est rapportée de l'absence totale d'espace nonfumeur dans les locaux du restaurant « L Longchamp » ;

Attendu que la société PHILYO a ainsi contrevenu aux dispositions des articles R 355-28-6 et R 355-28-12 du Code de la Santé Publique sur la signalisation ;

Attendu qu'elle avait été avisé par les services de la DDASS de l'infraction résultant de la non apposition des panneau portant mention de l'interdiction de fumer et mise en demeure d'y remédier le 15 juin 1999 ; qu'aucune mesure adéquate n'a cependant été prise ;

qu'en répression, la société PHILYO se sera condamnée à une amende de 1 500 francs ;

#### Sur la ventilation

Attendu qu'aux termes de l'article R 355-28-3 du Code de la Santé Publique, les locaux mis à la disposition des fumeurs doivent respecter un débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits et un volume minimal de 7 m3 par occupant pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrant extérieurs ;

que l'article 63 du règlement sanitaire départemental ne s'applique qu'aux constructions neuves et à l'entretien des installations de ventilation des constructions existantes ; qu'il n'est pas démontré que « Le Longchamp » ait fait l'objet de modifications suffisamment importantes pour le faire entrer dans le champ d'application de ce règlement ;

Attendu qu'il résulte du constat d'huissier que ses locaux ouverts au public sont pourvus de deux « extracteurs de fumée » et d'une bouche d'aération sur cour ; que cet officier ministériel n'est cependant pas un technicien spécialisé dans les systèmes d'aération et que rien ne laisse penser qu'il ait procédé à des vérifications techniques sur les spécificités de l'appareil ; que le procès verbal des services de la DDASS n'est pas suffisamment circonstancié pour déterminer si le contrôle a porté sur la ventilation ; qu'au contraire l'installateur « FIP SYSTEM » atteste que ces deux appareils épurateurs d'air brassent 2200 m3 d'air à l'heure » ; que ce technicien vise donc bien des épurateurs et non des extracteurs de fumée ; que le Conseil Supérieur d'Hygiène publique a émis un avis négatif à l'agrément de ces appareils ; qu'en ce qu'ils procèdent au recyclage de l'air vicié et non à son évacuation et à son remplacement par de l'air frais venant de l'extérieur ces appareils ne répondent pas aux exigences de l'article R 355-28-3 du Code de la Santé Publique qui exige une ventilation ;

que l'infraction de ventilation non conforme aux exigences de l'article R 355-28-6 du Code de la Santé Publique est établie ;

qu'en répression la société « PHILYO » sera condamnée à une amende de 1 500 francs ;

## Sur la demande de dommages et intérêts de l'association LDDNF:

Attendu que l'association LDDNF présentait une demande de condamnation de la société PHILYO et de Madame HAMON à lui payer 50 000 francs de dommages et intérêts et portait cette demande à 75 000 Francs à l'audience du 26 janvier ;

que sa constitution de partie civile est recevable;

qu'au regard de son action sanitaire et du préjudice subi, la société PHILYO et Madame HAMON, civilement responsable, seront condamnés à lui payer la somme de 5 000 Francs à titres de dommages et intérêts :

## Sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu que l'équité commande de condamner la société PHILYO et de Madame HAMON à payer à l'association LDDNF la somme de 2 000 Francs en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- **Déclare** recevable l'action directe de l'association « Les droits des non-fumeurs » à l'encontre de la société PHILYO et de Madame Yolande HAMON.
- **Déclare** la société PHILYO coupable de l'infraction de non signalisation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à l'usage collectif prévue et réprimée par les articles R 355-28-6 et R 355-28-13 c du Code de la Santé Publique et en répression la condamne à une amende de 1 500 F (mille cinq cents francs);

- **Déclare** la société PHILYO coupable de l'infraction de ventilation non conforme d'un lieu affecté à l'usage collectif, prévue et réprimée par les articles R 355-28-3 et R 355-28-13 b du Code de la Santé Publique et en répression la condamne à une amende de 1 500 F (mille cinq cents francs).
- **Condamne** la société PHILYO et Madame Yolande MELIAND épouse HAMON en sa qualité de civilement responsable à payer à l'association « Les Droits des Non-Fumeurs » la somme de 5 000 F (cinq mille francs) à titres de dommages et intérêts et celle de 2 000 F (deux mille francs) en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.
- **Dit** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 150,00F (cent cinquante francs) dont est redevable la société PHILYO.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Police d'Antony en son audience publique du 30 mars 2001.

Le Greffier,

Le Président,

# TRIBUNAL DE POLICE D'ANTONY

Place Auguste Mounié 92160 ANTONY

Dans l'affaire : M.P. - NON FUMEURS c/ SNC PHILYO - HAMON

Référence jugement : 00/00265 - Minute n° 30/2001-

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE :

A tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente formule exécutoire est apposée sur la décision qui précède en l'absence d'appel interjeté par les parties dans le délai légal.

La présente expédition est délivrée à Maître Pierre MAIRAT, aux fins d'exécution et signée par le greffier.

Antony, le 24 avril 2001.